

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 802 vom 3. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___802

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 802 du 3 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 802 del 3 novembre 2015

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, INFRACTIONS CONTRE L'HONNEUR, POUVOIR D'APPRÉCIATION | 314 al. 1 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de suspension rendue par le Ministère public (cf. art. 393 al. 1 let. a CPP et 314 al. 5 CPP qui renvoie aux art. 320 ss CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire ; RSV 173.01] ; CREP 16 janvier 2013/67 ; CREP 20 février 2014/142). En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par une partie ayant la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le Ministère public peut suspendre une instruction lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Le Ministère public dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière et devra décider en fonction des circonstances de l'espèce si la suspension se justifie ou non (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 11 ad art. 314 CPP ; Cornu, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale, Bâle 2011, n. 13 ad art. 314 CPP ; CREP 17 mars 2014/182). Il doit en particulier examiner si le résultat de l'autre procédure peut véritablement jouer un rôle pour le résultat de la procédure pénale suspendue et s'il simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même procédure (TF 1B_721/2011 du 7 mars 2012 consid. 3.1 ; Cornu, op. cit., n. 13 ad art. 314 CPP).

E. 2.2

En l'espèce, les recourants soutiennent que les deux affaires seraient étroitement connexes et qu'il aurait été « beaucoup plus simple et opportun de ne tenir qu'un dossier ». Ils ajoutent que leurs agissements au sein de l'association ne concernaient pas le domaine pénal et que, même si la procédure à leur encontre n'était pas terminée, son issue semblait claire. Selon eux, il conviendrait d'instruire sans tarder leur propre plainte car la campagne de dénigrement dont ils seraient victimes nuirait à l'association ainsi qu'à O._____ dans son activité professionnelle.

E. 2.3

Les procédures pénales PE14.025718-ERY et PE15.018519-ERY concernent en partie un même complexe de faits, à savoir les agissements des recourants au sein de l'association [...]. Au vu de la marge d'appréciation laissée au Ministère public concernant les ordonnances de suspension, on ne saurait reprocher au Procureur d'avoir suspendu l'instruction de la plainte des recourants jusqu'à droit connu sur celle de R. _____, le sort de leur plainte étant directement lié à la véracité des accusations contenues dans celle de ce dernier. Toutefois, la Cour de céans rend le Procureur attentif à la diligence dont il devra faire preuve de manière à éviter que l'éventuelle atteinte illicite à l'honneur des recourants ne perde.

E. 2.4

En définitive, c'est à bon droit que le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois a rendu une ordonnance de suspension.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance de suspension du 18 septembre 2015 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), à parts égales et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 18 septembre 2015 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge des recourants, à parts égales, soit par 275 fr. (deux cent septante cinq francs) chacun, et solidairement entre eux. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Marcel Paris, avocat, (pour M. _____ et O. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.